

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2021-ARA-KKP-38-010
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen
au cas par cas sur le projet de remplacement de tronçons de la canalisation de
transport de saumure de l'établissement CHLORALP (VENCOREX) entre le pont de
Veurey et le pont de Saint-Quentin-sur-Isère**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-38-010 déposée complète le 05/08/2021 par la société CHLORALP (VENCOREX) située à Le Pont-de-Claix et publiée sur le portail des services de l'État en Isère ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 24 août 2021 ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation du transport de matières dangereuses par canalisation, réglementant les activités exercées par la société CHLORALP et notamment l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38-2020-07-20-013 du 20 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'une longueur de 10 512 mètres de tronçons d'une canalisation transportant de la saumure et située sur les communes de Veurey-Voroize et Saint-Quentin-sur-Isère ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 38 (canalisations de transport de fluides soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à remplacer des tronçons du saumoduc existant sur lesquels des fuites de saumure sont régulièrement observées ;

Considérant que les fuites observées sur les tronçons du saumoduc ont un impact sur l'intégrité et la stabilité du système d'endiguement et qu'elles augmentent le risque de rupture de l'ouvrage hydraulique par érosion interne ;

Considérant que le tracé projeté se situe dans l'emprise des passages existants des canalisations et que les enjeux paysagers sont limités ;

Considérant que la canalisation est enterrée dans le corps de la digue sur laquelle des travaux de maintenance ou d'entretien courant de la végétation sont réalisés périodiquement grâce à la piste d'accès située sur la crête de la digue ;

Considérant que les principaux enjeux du projet sont relatifs aux phases accidentelles liées aux fuites de la canalisation lors de l'exploitation, que la gravité environnementale d'une fuite de la conduite de saumure est faible et ne nécessite pas la prise de mesures additionnelles ;

Considérant que les travaux auront un impact limité sur les boisements, que les déblais et matériaux de chantier seront stockés sur l'emprise dégagée de la digue pendant toute la durée du chantier ;

Considérant que le site se situe en dehors des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les plans de prévention du risque Inondation (PPRI) « Isère aval » des zones inondables dans lequel le projet se situe, ont été pris en compte notamment lors des phases de travaux de remplacement de la canalisation et que leurs règlements seront respectés ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de remplacement de tronçons de canalisations de saumure sur la société CHLORALP (VENCOREX) sur les communes de Veurey-Voroize et Saint-Quentin-sur-Isère n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement de tronçons de canalisations de transport de saumure sur les communes de Saint-Quentin-sur-Isère et Veurey-Voroize (38), présenté par la société CHLORALP (VENCOREX), objet de la demande n° 2021-ARA-KKP-38-010, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

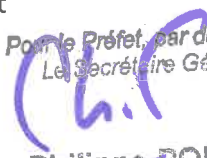
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère.

Fait le - 8 SEP. 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

↳ Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

↳ Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex

